

# GE\_GERICHTE P/11887/2022 vom 20. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11887\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11887_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/11887/2022 du 20 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/11887/2022 del 20 settembre 2022

## Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);ASSISTANCE JUDICIAIRE;DÉFENSE D'OFFICE | CPP.135

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

La pièce nouvelle produite devant la Chambre de céans est recevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées).

### E. 2

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208/209; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019 n. 68 ad art. 136). L'activité antérieure à la prise d'effet ou, au plus tard, à la nomination de l'avocat, n'est pas prise en charge par l'assistance juridique ( ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 3.1).

### E. 2.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04) et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre

son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2).

### **E. 2.3**

Les démarches ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels que le temps et les frais liés aux courriers et aux téléphones, sont en principe incluses dans le forfait – fixé à 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures –; les écritures plus amplement motivées sont, quant à elles, indemnisées séparément dans les limites du principe de nécessité ( ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.1; AARP/59/2020 du 30 janvier 2020, consid. 15.3 et les références citées). L'autorité peut s'éloigner du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture. C'est au plaideur de démontrer en quoi le forfait appliqué ne couvre pas ses frais et son activité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

### **E. 2.5**

Les entretiens avec la famille du prévenu ne sont en principe pas indemnisés par l'assistance juridique, car ne relevant pas de la défense d'office ( ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.1 et les références citées). 2.6.1. En l'espèce, l'ordonnance de nomination d'office du 1<sup>er</sup> juin 2022 n'ayant pas d'effet rétroactif, il appartenait au recourant de contester, par la voie du recours, la date à laquelle ladite ordonnance prenait effet, dans le délai de dix jours dès la réception de l'ordonnance, comme expressément mentionné sur celle-ci. Faute d'avoir agi de la sorte, le recourant ne peut plus prétendre à l'indemnisation des opérations antérieures à sa nomination d'office. 2.6.2. Les états de frais présentés par le recourant portent sur plus de 30 heures d'activité, de sorte que le forfait " courriers/téléphones " a été fixé à 10% par le premier juge en conformité à la jurisprudence, étant rappelé qu'en matière d'indemnisation de l'avocat d'office, l'autorité dispose d'une importante marge d'appréciation. À cet égard, l'appréciation du premier juge, qui se fonde sur l'importance de l'activité déployée, ne prête pas le flanc à la critique. À titre superfétatoire, on relèvera que le recourant se limite à critiquer la fixation dudit forfait à 10% sans expliquer – ni a fortiori établir – en quoi un tel forfait ne couvrirait pas les frais et le temps effectivement consacrés par lui aux courriers et aux téléphones. Mal fondé, le grief sera dès lors rejeté. 2.6.3. Dans son état de frais du 12 septembre 2022, le recourant fait état de neuf visites en prison. Celles des 7 juin, 20 juin, 27 juin et 6 juillet 2022 sont justifiées par, respectivement, les audiences des 1<sup>er</sup> juin 2022 au Tribunal des mesures de contrainte, 22 et 28 juin 2022 au Ministère public et 1<sup>er</sup> juillet 2022 au tribunal précité. Les visites des 27 juillet 2022 et 9 août 2022 sont justifiées en tant que visites mensuelles au client, indépendamment de la procédure, tandis que celle du 29 août 2022 était rendue nécessaire par la notification de l'acte d'accusation du 25 août 2022. La visite du 5 septembre 2022 était également justifiée pour préparer l'audience de jugement. En revanche, celle du 19 août 2022, qui s'ajoute à la visite mensuelle autorisée pour le mois d'août 2022, n'est pas justifiée par l'avancement de la procédure. 2.6.4. Enfin, le refus d'indemnisation du temps consacré par le recourant à des entretiens avec les amis et la famille de son client est conforme à la jurisprudence ci-avant. Sur ce point, le recourant n'explique pas en quoi lesdits entretiens auraient été indispensables à la défense de son client et, partant, n'établit pas la nécessité de telles opérations. Ce grief sera rejeté. 3. Par conséquent, l'indemnité accordée par le Tribunal de

police au recourant (soit CHF 12'261.65) doit être augmentée de CHF 355.40 pour la visite en prison du 29 août 2022 (1h30 à CHF 200.- + 10% + 7,7%).!

#### **E. 4**

Par conséquent, le recours sera partiellement admis.!

#### **E. 5**

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).!

#### **E. 6**

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).! En l'espèce, compte tenu de l'admission partielle des conclusions du recourant, il se justifie de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant CHF 250.-, TVA incluse, pour son recours. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.